

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.05/17

Bruits de la circulation causés par une conduite intempestive :
les moyens à disposition de la commune ?

M. Marc Ribeaud, PS

Actuellement, plus aucune ville, de petite ou grande envergure, n'est épargnée par la problématique du bruit. Qu'il soit d'origine urbaine, industrielle, ou dans le cas présent en lien avec la circulation routière, le sujet est des plus actuels.

Si, ici, la question porte sur les moyens à disposition de la Commune en ce qui concerne le bruit de la circulation causé par une conduite intempestive, à la lecture du texte de M. Ribeaud, on décèle en fait plusieurs autres questions différemment rédigées :

« Alors que les citoyens importunés par les bruits intempestifs de quelques voitures et motos se demandent pourquoi les Autorités laissent faire, on s'interroge. »

La police a toujours suivi ce genre de comportement et elle y répond de manière adaptée, en appliquant au mieux la loi. Toutefois, ces agissements sont généralement très sporadiques, isolés et se déroulent sur un court laps de temps. Dès lors, il est facile d'imaginer la difficulté qui consiste à pouvoir constater une telle infraction, d'identifier le contrevenant et de pouvoir, si possible et à toutes fins utiles, interpellier le conducteur immédiatement. Néanmoins, tant les agents de police municipaux que cantonaux sont sensibilisés à ces agissements, et ils œuvrent régulièrement pour lutter contre ceux-ci.

Des contrôles réguliers, portant sur l'équipement et l'aménagement des véhicules, sont effectués par la police à travers tout le canton, ainsi que sur notre ville ou aux abords de celle-ci. Toute infraction constatée, notamment en ce qui concerne les échappements non conformes, est relevée et dénoncée. Ces derniers accessoires font également l'objet d'une attention soutenue de l'Office des véhicules (OVJ). Mais s'il est évident qu'une « voiture de sport italienne » fait plus de bruit qu'une « limousine française », ceci ne signifie pas pour autant et automatiquement que le système d'échappement de la première a été modifié.

« Dans la pratique les polices locales ou cantonales sont-elles réellement en mesure d'agir ? »

Comme le relève M. Ribeaud, certaines voitures (et motos) sont effectivement « truquées » afin d'augmenter leur niveau sonore. Dès lors qu'il y a suspicion de la présence d'un tel dispositif, la police convoque le véhicule concerné pour une vérification technique auprès de l'OVJ. Toutefois, dans ce domaine, les constructeurs rivalisent d'ingéniosité, rendant parfois leur système indécélable. Il est également à relever que tous les véhicules ne sont pas à la même enseigne, et qu'une grande différence existe entre les modèles récents et ceux plus anciens. En effet, ces derniers bénéficient encore souvent d'une précédente homologation de leurs normes. En complément, on trouve sur Internet pléthore d'articles en lien avec les différents systèmes existants en vue d'augmenter le niveau sonore et/ou la puissance d'une machine. Il y est également traité de leur efficacité et de leur légalité, voire de leur détection lors de l'expertise.

« Si les exigences légales paraissent appropriées, les Autorités locales disposent-elles des moyens de les mettre en oeuvre ? »

Actuellement, la Police cantonale jurassienne et les polices municipales ne disposent pas des moyens techniques permettant de relever précisément le niveau sonore des véhicules. Cette mesure n'est possible qu'auprès d'un centre technique et est, de ce fait, du ressort de l'OVJ. Si d'autres corps de police se sont équipés de sonomètres permettant ce type de mesure, il y a lieu de relever qu'en cas de doute quant au résultat, ou à l'homologation en lien avec le niveau sonore émis d'un véhicule, ce dernier devra être présenté à l'Office cantonal concerné pour un contrôle plus précis.

Au vu de ce qui précède, on peut relever que les Polices cantonale et municipales jurassiennes sont actives en ce qui concerne le comportement des usagers de la route, respectivement quant au respect des conducteurs envers les autres usagers et les riverains.

Elles ne disposent toutefois d'aucun moyen technique fiable permettant de mesurer le respect des exigences en matière de bruit des véhicules. Du fait d'une réglementation particulièrement complexe et astreignante, ce type de contrôle ne peut être entrepris qu'auprès de l'OVJ.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancellerie :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger